

Dénomination . S C I 6 RUE GALANDE A GONESSE

N° Gestion: 1990D00139 - N° Identification: 353829724

Dépôt N° 14243 du 20/12/2011

Acte N° . 2/2 Statuts à jour (le 28/04/2011)

Séparateur Geide édité le 20/12/2011

Paramètre 1 . Greffe

7802

Paramètre 2 . Numéro de gestion

1990D00139

Paramètre 3 · Type de document

ACTES

Paramètre 4 : Millésime

2011

Paramètre 5 : Référence document

142432

Paramètre 6 : Nombre de pages

0

Paramètre 7 : Mode de copie

Avec écrasement

ŗ

Drofft te timbre payé état Autorisation du 29/7/70 N° de répertoire Cote n° 23 671 E Réf JS/NA

OFC TO TO CUY OL40402858

501/04/80

MISE A JOUR DU 28 AVRIL 2011

STATUTS de la Sica 6 rue

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF,

LE questions Décembe

A GONESSE (Val d'Oise), 10, rue de Par Maître Jean Pierre TARAMARCAZ,

----soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notariai à résidence de GONESSE (Val d'Oise) et dénommée "Jean-Pierre DESCHAMPS, Janiel FOUQUET, et Jean-Pierre TARAMARCAZ. notaires associés".

A reçu le présent acte à la requête des parties ciaprès identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

lent/- Monsieur William André Paul LEBECQ, Artisan-Commerçant, époux de Madame Brigitte CROXO, demeurant à GONESSE (Val d'Oise) 5, avenue de Sarcelles,

Né à GONESSE (Val d'Oise) le 27 janvier 1956

2ent/- Et Madame Brigitte CROXO, Sans Profession, épouse dudit Monsieur LEBECO, demeurant à GONESSE (Val d'Oise) 5, avenue de Sarcelles.

Née à HENIN BEAUMONT - anciennement HENIN LIETARD (Pas de Calais) le 30 Août 1955

MARIES tous deux en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée en la Mairie de GONESSE (Val d'Oise) le 3 septembre 1977, lequel statut ma trimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française et résident habituellement en France.

CIRena Jage 17 -

oc we as

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes physiques ou morales visées en tête des présentes, déclarent, chacune en ce qui la concerne, soit par elle-même soit par leur mandataire ou représentant désignés au paragraphe "Présence ou représentation".

- Avoir la capacité de s'obliger.

- Etre de nationalité française et résider habituellement en France.
- Ne pas être en état de cessation de paiements et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures et sanctions prévues, tant par la loi n° 67-563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, que par l'ordonnance n° 67-82 du 23 Septembre 1967, tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises.
- Qu'aucune d'elles, n'a changé ni de nom patronymique ni de prénoms,
- Qu'aucune d'elles, n'a fait l'objet de mesure de protection des majeurs prévues par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968, affirmant qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur LEBECQ est présent
- Madame LEBECQ est présente

LESQUELS sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier gérant.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

TITRE I

Caractéristiques de la Société

Article ler - FORME

La Société est de forme civile et est régie par les dispositions du titre IX du Livre troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la gestion, l'adminisnistration de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la construction d'immeuble à usage d'habitation, industriel ou commercial

Et d'une manière générale, la gestion des biens mobiliers et immobiliers acquis par elle, l'exercice de ses droits de propriété sur ces biens, et toutes opérations quelconques pouvant s'y rapporter directement ou indirectement.

oc W

D

Article 3 - DENOMINATION

La société est dénommée - "S C I - 6, rue Galande à GONESSE"

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à GONESSE (Val d'Oise) 6, rue Galande

Article 5 - OUREE

TITRE II

Capital social

Article 6 - CAPITAL

Le capital est de DIX MILLE FRANCS (10 000 F) | 11 est divisé en 100 parts de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 100.

Article 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL.

Les parts composant le capital initial sont souscrites en numé-

Les 45 parts numéros 01 à 45 à Monsieur William LEBECQ Les 5 parts numéros 96 à 100 à Madame Brigitte CROXO pouse LEBECQ Les 50 parts numéros 46 à 95 à Monsieur Xavier LEBECQ

TOTAL ega! au nombr	e de parts composant	le capital	
initial:			
Ci			100 parts

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

an

ments and any of the state of t

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III

Droits et obligations des associés

Chapitre ler

Droits des associés

Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de iquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées

générales des associés et d'y voter.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il

est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

l'associé qui A l'effet d'obtenir ce consentement, projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant nom, prénoms, domiçile et profession du futur cessionnaire, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce qualet can lattre de la complet can projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des article 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs

4 BC 11/

prennent ce parti, fls sont réputés acquéreurs à proportion

du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir

lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés, ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compten de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- Aux mutations entre vifs à titre gratuit,

- Aux échanges,

- Aux apports en société,

- Aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés,

- Et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article 13 - MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à

l'article précédent.

Aldéfaut d'agrément et conformement à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - DISSOLUTION O'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15 - FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est oc WV

patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la absorbee par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son

. Brianibro gerance, ou le cas échéant, celui de l'assemblee generale

du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 i anticle 12. Cet agrement est sollicité de la manière prevue à

droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions coreancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

société sont dévolues. personnes morales auxquelles les parts de la présente

BIENZ - DECONEILORE D.ON ASSOCIE Article 16 - REGLEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DES

conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, Si un associé est mis en état de règlement judiciaire,

Chapitre 2

Opilations des associés

Article IV - LIBERATION DES PARTS

: arisabmun na stasa - 1

des besoins de la société. de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure souscription. La gérance peut aussi demander la libération peut exiger la libération immédiate du montant de la recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance tard, quinze jours francs après réception d'une lettre souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus Les parts en numéraire doivent être libérées par leurs

versements en numéraire, Toutefois, en cas d'augmentation de La libération est effectuée en principe, au moyen de

créance certaine, liquide et exigible contre la société. capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une

passible de la différençe ou profite de l'excedent qui reste du à la sochété par le retardataire, lequel reste prix de vente est impute, dans les termes de droit, sur ce notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le procede à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, 'Quinze jours après la publication, il est siège social, 'Quinze jours après la publication, il est SLAR D demande SVEC recommandee ap réception mise en vente est notifiée aux retandataires par lattre après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour

M so LA

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles d'émission dont est assortie une augmentation de capital. Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime existantes. capital, par voie d'augmentation du nominal des parts Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de créées à l'occasion d'une augmentation de capital. le capital initial, mais encore celles qui pourraient être numeratre, en ce compris non seulement celles qui composent Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts en

mois de retard. Jout mois commencé étant compté en entien. hes retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs. quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée

nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Les parts attribuées en rémunération d'apports en 11 - Parts d'apport en nature

Βĺ Cette libération s'effectue par 921m

disposition effective du bien apporté.

Article 18 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

iviuzmuoq jamenisv je imemelaslablement et vainement pourzus poursuivre le palement des dettes sociales, contre les Touterois, les créanciers de la spciété ne peuvent de l'exigibilité ou au jour de la cessation des palements. a proportion de leur part dans le capital social à la date Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales

Chapitre 3

Dispositions diverses

L'ASSEMBLEE Article 19 - SOUMISSION AUX STUTIS ET AUX DECISIONS DE

genérales des associés, et par la gérance. aux décisions régulièrement prises par les assemblees part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une Les droits et obligations attachés à chaque part la

Article 20 - TITRES

is personne morale.

et des cessions de parts régulièrement effectuées. presents statuts, / des actes ulterieurs modifiant ces statuts titre de chaque associé résulte seulement des

Article SI - SCELLES

unoidendeinimbe s'immiscer en aucune manière dans scres de sou sal scellés sur les biens et documents de la société, ni sons dueldue pretexte que ce soit, requérir l'apposition de Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent,

TITRE (V

Fonctionnement de la société

Chapitre 1

Administration

Article 22 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Article 23 - NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle

peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 24 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

I - Pouvoirs: La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en vue de la réalisation de l'objet social

tous tiers pe	our un ou plus ut transférer	er toutes déléga ieurs objets déte le siège social	erminés. en tout endra	oit de
du département	it du Val d'Ai limitrophe e	seainsi t modifier en s présents statu	que de conséquence	04 tout

II - Obligations: Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an. communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

BC.

\ \ \

B

Assemblées Générales Chapitre 2

Section 1

Uispositions générales

Article 25 - PRINCIPES

epoque de l'année. extraordinaires, peuvent en outre, être réunies à toute extraordinairement", 31CS sə i nuə n "ordinaires généra les, dites sorismibno dioz Des assemblées la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire. Chaque annee, il doit être reuni, dang les six mois de associés, même absents, incapables ou dissidents. prises conformément aux présents statuts, obligent tous les représente l'universalité des associés. Ses délibérations, constituée regulièrement generale 7.9226WD166

Article 26 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

13 zour convoduees par generales Sabidrassa

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre gerance.

delibération des associés sur une question déterminée. gérant de recommandée, provoquer U.S demander

question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine considence comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée Si le gérant fait droit à la demande,

mois à dater de sa demande, sulliciter du président du l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, 355emb 166.

référés, la désignation d'un mandataire, chargé de provoquer tribunal de grande instance, statuant en la forme des

es délibération des associés.

convocation. 1.455emblée est précisé dans l'avis de Jusia se no autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout

par lettres recommandées adressées à tous 29JIB1 la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du 4550C165.

.noinuèn sí eb nuot

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

peuvent en prendre connaissance ou copie. sont tenus à leur disposition au siège social, où ils et tout decument nécessaire à l'information des associés Des la convocation, le texte des résolutions proposées

lettre recommandee. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par lettre simple, soit à leurs frais par

16 M 30

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés aŭ siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par luimême, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondence, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de

prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Article 28 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEM-BLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts

qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

cas de convocation par l'un des l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents, et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigné le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 30 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,

- d'autre part, les associés représentés, en précisant

le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître eur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés, sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile. Les pouvoirs donnés par les associés représentés, sont

annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur i de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et

procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32 - PROCES-VERBAUX

délibérations de l'assemblée générale constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms, et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le

président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à pruduire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2

Assemblées générales ordinaires

Article 33 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

l'assemblée est réunie sur deuxième défaut. convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix

:exprimées.

Article 34 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes

de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Section 3

Assemblées générales extraordinaires

Article 35 - QUORUM ET MAJORITE

extraordinaire. L'assemblée générale première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers

du capital social, sont présents ou représentés. A défaut, l'assemblée est réunie sur convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital

social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 36 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les

pouvoirs attribués à la gérance;
- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandité, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité;

- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil,

Article 44 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 45 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la réumunération la nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 46 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés el capital verse sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est répart; entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 47 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétent du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE

DEUXIEME PARTIE

NOMINATION OU PREMIER GERANT

Monsieur William LEBECO--- est nommé gérant de la société,

Monsieur William LEBECQ ----accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

V "\

ER)

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions

le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 41 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le réporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4

Pertes

Article 42 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V

Dissolution - Liquidation

Article 43 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment:

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique;

la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

BC W

l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section 4

Décisions constatées par un acte

Article 37 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'uninimité boutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié 🦫 ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date

dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa conservé par la société de manière à permettre sa conservé par la société de manière à permettre sa consultation mëme temps que le registre des en . délibérations.

Chapitre 3

Resultats sociaux

Section 1

Année sociale

Article 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commance le ler janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 1990.

Section 2

Comptabilité

Article 39 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation generale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

Section 3

3énéfices

Article 40 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

TROISIEME PARTIE

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

- l La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2. Dès maintenant, les comparants futurs associés donnent pouvoir à :

Monsieur William LEBECQ, avec faculté de substitution pour accomplir les obligations et actes suivants, savoir

1/Une acquisition d'un immeuble sis à GONESSE (Val d'Oise) 6, rue Galande, cadastré section C numéros, savoir :

- 784 pour une contenance de.....2a llca.

Moyenmant le prix, savoir :

- Pour l'immeuble cadastré section C numéro 475, de SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (670,000 F).

~ Pour l'immeuble cadastré section C numéro 784, de TRENTE MILLE FRANCS (30.000 F)

2/Une propriété sise à GONESSE (Val d'Oise) 26 28 et 30 rue Gallande.

D'une contenance de 1556 mêtres carrés, devant proyenir d'une plus grande propriété actuellement cadastré section C lieudit " 26, 28 et 30 rue Galande" numéros :

- 508 pour une contenance de 11a 83ca - 509 pour une contenance de 7a 33ca Pour laquella un détratament de

Pour laquelle un détachement de parcelle en deux lots est en cours.

Moyènnant le prix principal de SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS (720.000 F)

Emprunter toutes sommes nécessaires au paiement du prix et des frais, duais lante -

3. - Au cas où la Société ne serait pas immatriculée l'ors de l'acquisition envisagée ci-dessus, engager chacun des associés, à titre personnel, dans le cadre de ladite acquisition, chacun pour sa quote part dans le capital social.

Les engagements qui résultent des frais et actes cidessus seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 4. Tous pouvoirs sont spécialement donnés au notaire associé soussigné à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et règlements pour parvenir à l'immatriculation de la société, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département dont dépend le siège social.
 - 5. Tous les frais, droits et honoraires des présentes

باشعابا

et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agrront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été des l'origine contractés par elle.

> DCNT ACTE établi sur dix sep pages./

1

La lecture du présent acte a été donnée aux parties, et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par : Monsieur Jean-Marc SALLES, Clerc de Notaire, habilité à cet effet.

Et le Notaire associé a signé le même jour

Les jour, mois et an susdits. En l'Office Notarial sus-dénomné.

Et le notaire a signé le même jour. Le présent acte contient :

Mot nul . Cinq Chiffre nul: Sans Ligne rayée nulle : Sans Barre tirée dans les blancs : Quatorze

Renvoi : Un . La présente mention spécialement

approuvée par les parties.

Cel Remon Jago 1 = Dound